



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

## Séance du 27 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.

**Convocation du 19/05/2021, affichée en mairie le même jour.**

Présents : MM. FONTES André, POZZO Dominique, PORTES Thierry, PAYOUX Roger, COLZANI Matthieu, LAISNE Alexandre, LAURENT Elisabeth, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie.

Absents excusés : MM. ROUSTIT Isabelle, BOULBES Olivier, IMBERT Patrice.

Absents : MM. BOUVIER-SERRE Yoann, CREBESSEGUES William,

Secrétaire de séance : M. PORTES Thierry.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 9	Pouvoirs : 2

### **Ordre du jour** :

- Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA,
- Organisation du temps de travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Questions diverses.

2021-05-27-1 Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA				
Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0

Le Maire informe l'assemblée de la volonté du SMEA d'acquérir, à l'euro symbolique, le terrain correspondant à l'emprise de la STEP (Station d'épuration) dont il a la gestion (totalité de l'emprise à ce jour clôturée soit une partie de la parcelle cadastrée B 968).

Les frais liés à la division et à l'acquisition seront à la charge du SMEA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle cadastrée B 968p au SMEA de la Haute-Garonne, à l'Euro symbolique, dans la limite de l'emprise clôturée de la station d'épuration.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document associé à la bonne exécution de la présente délibération.

2021-05-27-2 Organisation du temps de travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires				
Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0

Le Maire informe l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaire, d'animation et technique, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Par ailleurs, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Maire propose à l'assemblée de :**

➤ **Fixer la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail complet hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé sur la base de 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Déterminer des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Lavalette est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur 35h00 par semaine.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé, conformément à leur tableau de service.

Les services techniques :

● *Ménage des bâtiments publics*

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé, conformément à leur tableau de service.

● *Entretien et maintenance des bâtiments et espaces publics communaux*

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile, en raison d'un surcroît d'activité lié à la gestion et à l'entretien des espaces verts :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 28 heures hebdomadaires sur 5 jours, période de 3 semaines de congés incluses ;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 20 heures hebdomadaires sur 4 jours, période de 2 semaines de congés et 2 jours supplémentaires au titre des congés fractionnés inclus.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira, pour chaque agent concerné, un planning annuel de travail, sous forme de tableau de service, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

Au sein de ces cycles annuels, les agents seront soumis à des horaires fixes, conformément à leur tableau de service.

➤ **Etablir la journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

➤ **Encadrer les heures complémentaires ou supplémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Rédacteurs territoriaux

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées feront l'objet, soit de l'attribution d'un repos compensateur, soit du versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ; le choix étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

L'indemnisation des heures complémentaires bénéficiera d'une majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires ne pourront être effectuées qu'à la demande expresse ou avec l'accord préalable de l'autorité territoriale ; la tenue individuelle d'un décompte en permettra le suivi et le contrôle.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** la proposition du Maire,

**DECIDE** que la journée de solidarité sera le Jeudi de l'Ascension,

**CHARGE** le Maire de la mise en place et de la bonne exécution de la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.